



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Webinaire Sortie du Statut de Déchet

Gaëlle MESMACQUE, DREAL Hauts-de-France

3 avril 2025

Au programme :

- Référentiel réglementaire de la sortie du statut de déchet
- Qu'est ce qui ne relève pas ou plus du statut de déchet ?
- Historique de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, fondement de la sortie du statut de déchet (SSD)
- Zoom sur l'article L541-4-3 du code de l'environnement
- Quelques cas spécifiques
- La SSD en bref

Code de l'environnement

Partie législative

Partie réglementaire

**Livre V Prévention des pollutions, des risques et des nuisances
Titre IV Déchets
Chapitre I : Prévention et gestion des déchets**

L541-1 à L541-50

D541-1 à R541-94

Principes et objectifs de la réglementation déchets L541-1

Champ d'application : L541-4-1

Définitions : L541-1-1, L541-2-1, L541-4-3 ; R541-8

Responsabilités, obligations et interdiction L541-2, L541-2-1, L541-7, L541-7-1, L541-23, L541-32
R541-7, R541-9, R541-11-1, R541-43 à R541-46

Définitions de la réglementation déchets (article L.541-1-1 du code de l'environnement)

Déchet : Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur **se défait** ou dont il a **l'intention ou l'obligation de se défaire** ;

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (**producteur initial de déchets**) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (**producteur subséquent de déchets**)

Détenteur de déchets : **Producteur** des déchets ou toute autre personne qui se trouve en **possession** des déchets;

Origine : Article 3 de la directive déchets 2008/98/CE



Définitions de la réglementation déchets (article L.541-1-1 du code de l'environnement)

Traitement : toute opération de **valorisation** ou d'**élimination**, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets **servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances**, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

Élimination : toute opération qui **n'est pas de la valorisation** même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Origine : Article 3 de la directive déchets 2008/98/CE

Référentiel réglementaire

Statut de déchets : Quelles implications ?

- Principes de la réglementation déchets (directive déchets n°2008/98/CE)

- Hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;

- b) Le recyclage ;

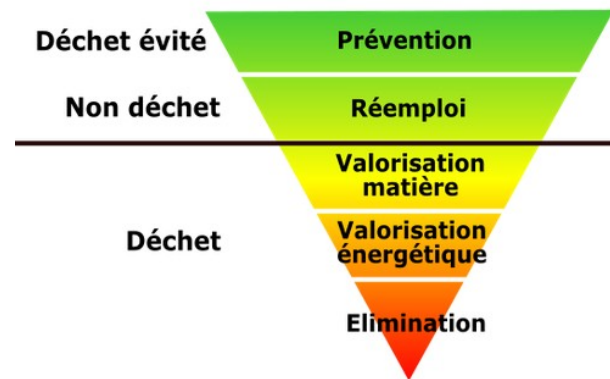
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

- a) L'élimination ;

- L541-1 II 2° du code de l'environnement (CE)

- Gestion des déchets sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement

- L541-1 II 3° du CE



Référentiel réglementaire

Statut de déchets : Quelles implications ?

- **Obligations de la réglementation déchets (directive déchets n°2008/98/CE)**
 - ➔ **Responsabilité :**
 - ➔ **Article L541-2 du code de l'environnement (CE) :**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

- ➔ **Article L541-23 du CE :**

Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets à tout autre qu'une personne autorisée à les prendre en charge est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets.

- ➔ **Traçabilité : article L541-7 du CE**

- **Réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) spécifique au traitement de déchets le cas échéant**
- **Règlement européen relatif Transfert Transfrontalier de Déchets (TTD) n°1013/2006 du 14/06/06**

Qu'est ce qui ne relève pas ou plus du statut de déchet ?

- **Le périmètre d'application de la réglementation déchets (art. L541-4 et L.541-4-1 du code de l'environnement)**
- **Résidus de production sous conditions (Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets version en vigueur du 27/04/2022, dite « Note nomenclature ICPE déchets »)**
- **Sous-produit (art. L.541-4-2 du code de l'environnement)**
- **Sortie de statut de déchet - SSD (art. L. 541-4-3 du code de l'environnement)**

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

Au motif d'être couvert par d'autres réglementations spécifiques

- Le périmètre d'application de la réglementation déchets - art. L.541-4 du CE :

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales concernant notamment les installations classées pour la protection de l'environnement, les déchets radioactifs, les eaux usées dans la mesure où elles sont acheminées sans rupture de charge de l'installation génératrice vers l'installation de traitement ou le milieu récepteur, les cadavres d'animaux, les épaves d'aéronefs, les épaves maritimes, les immersions ainsi que les rejets provenant des navires. Elles ne font pas échec à la responsabilité que toute personne encourt en raison des dommages causés à autrui, notamment du fait de la gestion des déchets qu'elle a détenus ou transportés ou provenant de produits qu'elle a fabriqués.

- ➔ **ICPE** : résidus de production (cf note nomenclature ICPE déchets 27/04/2022)
- ➔ **Déchets radioactifs** réglementés au chapitre 2 du titre 4 du livre V du CE
- ➔ **Eaux usées sans rupture de charge** réglementées par la loi sur l'eau (Livre II du CE). Si rupture de charge (transport par citerne par exemple) alors les effluents prennent le statut de déchets liquides
- ➔ **Carcasses d'animaux** réglementées par le règlement (CE) no 1774/2002.

Dispositions reprises de l'article 2.2 directive déchets 2008/98/CE modifiée « exclusion du champ d'application de la directive déchets dans la mesure où il sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires »

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

Ce qui est exclu du champ d'application de la réglementation générale

■ Article L541-4-1 du code de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

- les sols **non excavés**, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés aux sols de manière permanente ;
 - les **sédiments déplacés au sein des eaux de surface** aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux ;
 - les **effluents gazeux émis dans l'atmosphère** ;
 - le **dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique** conformément aux dispositions de la section 6 du chapitre IX du livre II du titre II ;
 - **la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole** ;
 - **les matières radioactives**, au sens de l'article L. 542-1-1 [chapitre 2 de la réglementation déchets, donc statut de déchets mais réglementé dans un autre chapitre du titre IV du livre V du CE = réglementation déchets spécifique déchets radioactifs];
- (...)

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

Ce qui est exclu du champ d'application de la réglementation générale

■ Article L541-4-1 du code de l'environnement :

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :

(...)

- les **sous-produits animaux ou les produits dérivés**, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux), **à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, à la mise en décharge ou à l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage** ;
- les **explosifs déclassés placés sous la responsabilité du ministère de la défense** qui n'ont pas fait l'objet d'opérations de démilitarisation dans des conditions prévues par décret ;
- les **substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux** au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g, du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.



Les exclusions du champ d'application de la réglementation déchets L541-4-1 = transposition article 2 de la directive déchets 2008/98/CE modifiée à l'exception des terres excavées.

→ Doctrine dans la note nomenclature ICPE déchets de la DGPR (version du 27/04/22 en vigueur au 03/04/25)

Exclusions du champ d'application

1. Sont exclus du champ d'application de la présente directive:
 - a) les effluents gazeux émis dans l'atmosphère;
 - b) les sols (in situ), y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente;
 - c) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation;
 - d) les déchets radioactifs;
 - e) les explosifs déclassés;
 - f) les matières fécales, à condition qu'elles ne relèvent pas du paragraphe 2, point b), la paille et autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole ou pour la production d'énergie à partir d'une telle biomasse au moyen de procédés ou de méthodes qui ne nuisent pas à l'environnement et ne mettent pas en danger la santé humaine.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente directive, dans la mesure où ils sont déjà couverts par d'autres dispositions communautaires:
 - a) les eaux usées;
 - b) les sous-produits animaux, y compris les produits transformés couverts par le règlement (CE) n° 1774/2002, à l'exception de ceux qui sont destinés à l'incinération, la mise en décharge ou l'utilisation dans une usine de biogaz ou de compostage;
 - c) les carcasses d'animaux morts autrement que par abattage, y compris les animaux mis à mort pour l'éradication d'une épizootie, et qui ont été éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002;
 - d) les déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation des carrières, couverts par la directive 2006/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ⁽¹⁾;

▼M4 ↓

 - e) les substances qui sont destinées à être utilisées comme matières premières pour aliments des animaux au sens de l'article 3, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et qui ne sont pas constituées de sous-produits animaux ou ne contiennent pas de sous-produits animaux.

▼B ↓
3. Sans préjudice des obligations prévues par d'autres dispositions communautaires pertinentes, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres sont exclus du champ d'application de la présente directive, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux.
4. Des règles spécifiques particulières ou complémentaires de celles de la présente directive, concernant la gestion de certaines catégories de déchets, peuvent être fixées par des directives particulières.

Les exclusions du champ d'application de la réglementation déchets

Cas des terres excavées

→ Note nomenclature ICPE déchets de la DGPR :

8.1. Principes Généraux

Les terres non excavées même polluées ne sont pas des déchets. Les activités de traitement des terres polluées non excavées ne sont donc pas à classer sous une rubrique 27XX. De même les installations de traitement des terres polluées excavées ne sont pas à classer si le traitement (hors élimination) est opéré sur le site de leur excavation, car les terres n'ont pas encore pris le statut de déchet. Dans ces deux cas, l'encadrement réglementaire peut être assuré au moyen d'arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires ou spéciales, si l'installation à l'origine de la pollution des terres est classée.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

Résidus de production sous conditions

- **Résidus de production**
- ➔ **Dans le périmètre du site producteur** : non déchet dans la mesure où le producteur **ne s'en défait pas**.

Par cohérence avec ce principe le transit de résidus de production avant expédition hors site en filières déchets ne relève pas d'un classement 271X sur le site de production.

Condition limite : le résidu prend le statut de déchets si son stockage sur site est supérieur à 3 ans avant valorisation ou 1 an avant élimination. Dans ce cas cette activité relève d'un classement ICPE 2760 (ISD interne).

NB : critères de durée d'1 an avant élimination et 3 ans avant valorisation issus de la directive décharge 1999/31/CE (article 2)

- ➔ **Hors périmètre du site producteur** : non-déchets si conditions « **sous-produit** » respectées.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit : art. L.541-4-2 du CE**

› [Article L541-4-2](#)

Modifié par LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 82

Une substance ou un objet issu d'un processus de production dont le but premier n'est pas la production de cette substance ou cet objet ne peut être considéré comme un sous-produit et non comme un déchet au sens de l'[article L. 541-1-1](#) que si l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

- l'utilisation ultérieure de la substance ou de l'objet est certaine ;
- la substance ou l'objet peut être utilisé directement sans traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes ;
- la substance ou l'objet est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production ;
- la substance ou l'objet répond à toutes les prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure ;
- la substance ou l'objet n'aura pas d'incidences globales nocives pour l'environnement ou la santé humaine.

Les opérations de traitement de déchets ne constituent pas un processus de production au sens du présent article.

➔ Il revient aux producteurs de déterminer **au cas par cas** et d'être en mesure de justifier, si tel ou tel résidu de production utilisé revêt le statut de déchet ou de sous-produit, et donc d'identifier la réglementation qui lui est applicable.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE :**

- Pas de procédure administrative : le producteur/détenteur peut utiliser un résidu de production en tant que sous-produit au sens de l'article L541-4-2 du CE sans en référer à l'administration



- **Mais** il doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des critères de l'article L541-4-2 auprès de l'autorité de contrôle, notamment celle de « l'utilisation certaine » du résidu (les résidus de production d'une même installation, produits à des périodes différentes, pourront avoir alors un statut ≠)

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

■ **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 1 = Caractère certain de l'utilisation**

La **certitude de l'utilisation du résidu de production se vérifie grâce à différents indices** :

- ✓ Si l'installation en aval n'utilise qu'une partie du résidu de production, c'est une piste pour considérer que le résidu de production est un déchet. Toutefois la notion de sous-produit peut être attribuée à une partie du gisement uniquement ;
- ✓ Les quantités de résidu de production sont cohérentes avec les quantités acceptables par les installations utilisatrices (\leq);
- ✓ Le marché est stable sur la période d'écoulement de son sous-produit (indice favorable = contrat à long terme) ;
- ✓ La valorisation des résidus apporte un gain financier au producteur initial. Cet indice n'est toutefois pas suffisant en lui-même, car la jurisprudence européenne confirme que des déchets peuvent avoir une valeur économique ;
- ✓ Le résidu présente toutes les caractéristiques techniques permettant son utilisation ;
- ✓ Cas particulier de l'**exportation** : Si l'exploitant souhaite valoriser son résidu de production dans un pays autre que la France, il lui revient de s'assurer que le pays ne considère pas ce résidu comme un déchet. C'est sa responsabilité d'apporter à l'administration les preuves de la légalité du transfert transfrontalier du résidu et de son utilisation légale et possible dans ce pays. En cas d'impossibilité ou de refus de l'exploitant d'apporter ces éléments, la condition de «certitude de l'utilisation» n'est pas vérifiée (=> statut de déchet).

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 2 = Utilisation directe sans traitement autre que les pratiques industrielles courantes**
 - ✓ **Les pratiques industrielles courantes** sont comprises comme des opérations couramment mises en œuvre sur des matières premières vierges.
 - ✓ Exemples : un **tri** sur le site de production du résidu de production, un **lavage**, un **broyage**, un **séchage**, l'ajout d'une substance, les contrôles de qualité etc.
 - ✓ Exemples : Des poussières et chutes de métal sont généralement directement utilisables en fonderie. Des laitiers de haut fourneau vitrifiés nécessitent uniquement des opérations de broyage mécanique pour pouvoir être utilisés dans le domaine du BTP.
 - ✓ Les opérations préalablement nécessaires à l'utilisation du résidu de production peuvent avoir lieu sur le site de l'installation de production ou sur un autre site de production.
- ≠
- ✗ Les opérations de traitement de déchet ne sont pas des pratiques industrielles courantes.
 - ✗ Toute opération dont le but est d'extraire les polluants des résidus de production avant leur utilisation ne constitue pas une pratique industrielle courante.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 3 = Production faisant partie intégrante d'un processus de production**
 - ✓ Un résidu de production est un élément issu d'un procédé de production, mais qui n'a pas été principalement recherché comme tel.
 - ✓ Exemples : Les tourteaux sont des résidus de production, de même que des coques de tournesol qui seraient issues d'un décorticage préalable des graines ; Les chutes de production (sciure et copeaux de bois, morceaux de tissus issus de la découpe des textiles, pulpes de betterave issues d'un procédé d'extraction de sucre)
 - ✓ Un procédé de production peut être identifié par référence à l'intitulé de la rubrique de la nomenclature ICPE : les intitulés «production de», «fabrication de», «préparation de», «élaboration de» ou «transformation de» ;
 - ✓ Il s'agit d'une installation dont le but est de produire quelque chose et non de traiter un intrant.
- ≠
- ✗ Déchets : les opérations de traitement de déchet sont à exclure des procédés de production au sens de l'article L541-4-2 du code de l'environnement, que ce soit de la valorisation ou de l'élimination (rubriques 27XX de la nomenclature ICPE). Les résidus de ces opérations sont incontestablement des déchets.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 4 = Respect des prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure**
 - ✓ L'utilisation ultérieure de la matière doit être autorisée,
 - ✓ La substance ou l'objet remplit toutes les obligations (réglementaires ou normatives) relatives aux **produits** ;
 - ✓ Si le résidu de production est utilisé dans un procédé de production, il convient de vérifier qu'il est autorisé au titre de cette rubrique.
 - ✓ Exemples : les résidus de production ne sont pas tous valorisables en combustion. Il convient de vérifier au préalable s'ils sont inscrits dans la liste des combustibles autorisés dans la sous-rubrique 2910 dans laquelle l'exploitant souhaite l'envoyer. Dans le cas contraire, ces résidus sont des déchets.
 - ✓ Si le résidu de production est utilisé directement, il convient de vérifier qu'il répond aux normes ou caractéristiques requises pour l'utilisation souhaitée.
 - ✓ Exemple : Les matériaux de construction et ceux utilisés en technique routière doivent répondre à certaines caractéristiques techniques physiques. Les résidus de production qu'un exploitant souhaite utiliser comme combustible doivent présenter un PCI et des émissions cohérents avec cette utilisation.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 4 = Respect des prescriptions relatives aux produits, à l'environnement et à la protection de la santé prévues pour l'utilisation ultérieure**
 - ✓ Le résidu de production doit également respecter les prescriptions du règlement REACH et d'autres règlements susceptibles de lui être applicable: ROHS [Restriction of Hazardous Substances], CLP [Classification, Labelling, Packaging], POP [Polluants Organiques Persistants], PIC [Prior Informed Consent, en cas d'exportation de certains produits chimiques dangereux], etc ;
 - ✓ Le résidu de production ne doit pas contenir de substances qui interdiraient son utilisation, soit parce que ces substances sont prohibées (amiante ou PCB par exemple), soit parce qu'elles sont interdites pour l'utilisation envisagée du résidu.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 5 = Pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine**
 - ✓ L'exploitant doit être en mesure d'apporter tous les éléments permettant d'assurer que l'utilisation du résidu de production n'aura pas d'incidence environnementale ou sanitaire supérieure à l'utilisation de la matière à laquelle il se substitue ;
 - ✓ S'il s'agit d'une substance disposant d'un enregistrement REACH, il est possible de demander une **comparaison de la caractérisation du résidu de production par rapport à la composition de la substance enregistrée dans REACH** et qui a fait l'objet d'un rapport de sécurité chimique. Il faut également vérifier que l'utilisation souhaitée du résidu de production est mentionnée dans le dossier d'enregistrement.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE / Critère 5 = Pas d'incidence globale nocive pour l'environnement ou la santé humaine**
 - ✓ L'exploitant peut s'appuyer sur les méthodologies fournies par les guides spécifiques existants par type de valorisation pour démontrer l'absence d'impact, dans la limite du champ d'application du guide.
 - ✓ Exemple : guides du Cerema pour la valorisation de matériaux alternatifs en technique routière, guides INERIS relatif aux usage combustibles.

L' application de ces guides n'exonère toutefois pas l'exploitant d'évaluer le risque d'impact environnemental sanitaire, qui ne serait pas traité par le guide appliqué.
 - ✓ S'il n'existe aucun encadrement pour l'utilisation visée, l'exploitant doit pouvoir fournir une évaluation des risques environnementaux et sanitaires prouvant l'absence d'impact global négatif environnemental et sanitaire. Le contenu de l'évaluation doit être adapté en fonction de la **nature du résidu** et **des scénarios d'exposition liés à l'utilisation souhaitée**.

Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

7.4. Résidus n'ayant pas le statut de déchet car remplissant les conditions du « sous-produit »

L'exploitant d'une installation qui souhaite utiliser un résidu de production (que celui-ci soit produit sur le site ou non) comme combustible peut déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature ICPE en démontrant qu'il s'agit d'un sous-produit comme défini dans l'article L. 541-4-2 du code de l'environnement. L'autorisation ne pourra être accordée que si l'exploitant est en mesure de démontrer que le résidu :

- a un pouvoir calorifique intéressant et que la totalité du résidu sera utilisée en combustion, **Critère 1 : Utilisation certaine**
- ne nécessite pas de traitement supplémentaire autre que les pratiques industrielles courantes pour être utilisé en combustion (notamment pas de traitement servant à l'extraction de polluants), **Critère 2**
- est produit en faisant partie intégrante d'un processus de production, c'est-à-dire que sa production est inévitable lors de la fabrication du produit final recherché par l'exploitant, **Critère 3**
- a une composition constante dans le temps ; **Critère 4**
- répond à toutes les prescriptions relatives aux produits (norme par exemple, respect de REACH, etc.), **Critère 5**
- n'aura pas d'incidences globales négatives pour l'environnement et la santé humaine : pour cela, une caractérisation physico-chimique du résidu et des gaz de combustion du résidu sont nécessaires. L'exploitant doit également prouver que les techniques de combustion et la surveillance associée permettent de maîtriser dans la durée l'impact sanitaire et environnemental associé.

■ **Sous-produit** (art. L.541-4-2 CE)

→ Application au sous-produits combustibles

Extrait de la note
nomenclature ICPE
déchets (version
27/04/2022)



Qu'est ce qui ne relève pas du statut de déchet ?

- **Sous-produit - art. L.541-4-2 du CE :**
 - ➔ Cas des sous-produits combustibles
 - ➔ Guide INERIS : « Guide méthodologique pour la démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine » **Critère 5**
https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideSSD-Juin2021-A4-BD.pdf

Qu'est ce qui ne relève plus du statut de déchet ?

- **Sortie de Statut de Déchet (SSD) - art. L. 541-4-3 du CE**

- Les SSD s'adressent... aux déchets !
- Pas de procédure administrative impliquant une décision individuelle : le producteur / détenteur peut considérer une substance ou un objet issu de déchets comme sorti du statut de déchet sans en référer à l'administration.



- **Mais** il doit être en mesure de justifier à tout moment du respect des critères SSD (I. de l'article L541-4-3) auprès de l'autorité de contrôle :
 - respect de critères définis par AM [SSD « Ibis »]
 - ou respect de critères propres [SSD « Iter » ou SSD « loi industrie verte »]



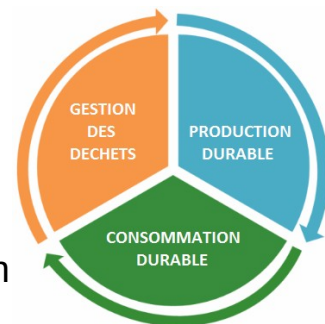
Pas de SSD locale par arrêté préfectoral

Qu'est ce qui ne relève plus du statut de déchet ?

Historique de l'article L541-4-3 Nombreuses évolutions réglementaires depuis 2010 visant à « boucler la boucle » de l'économie circulaire

- **Introduit en 2010** par les textes de transposition de la directive déchets 2008/98/CE
 - SSD réservée aux IOTA et ICPE
- **Avis au JO du 13/01/2016** (SSD « explicite » vs SSD « implicite »)
- **Modifié par la loi AGEC du 12/02/2020**
 - exclusivité IOTA et ICPE levée + contrôle par un tiers dans certains cas)
- **Modifié par ordonnance du 29 juillet 2020** (ajout des points II., III. et IV.)
 - II. : SSD « automatique » de la préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel l'objet a été conçu
 - III. : respect des législations applicables sur les substances chimiques et les produits.
 - IV. SSD dans un état membre ne constitue pas une SSD dans un autre état membre, règlement TTD opposable.
- **Modifié par la loi industrie verte du 23/10/2023**
 - Procédure SSD nationale par critères définis par arrêté ministériel placée au sein d'un alinéa spécifique I bis.
 - Ajout de l'alinéa I ter. = SSD « loi industrie verte »

**Abrogé par avis du
08/06/2024**



■ **Sortie de statut
de déchet –
SSD
art. L. 541-4-3
du CE en
vigueur au
03/04/2025**

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine.

I bis. - L'autorité administrative compétente définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un contrôle par un tiers, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments qui cessent d'être des déchets.

I ter. - Une substance ou un objet élaboré dans une installation de production qui utilise pour tout ou partie des déchets comme matière première n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.

L'exploitant de l'installation de production mentionnée au présent I ter transmet à l'autorité administrative compétente les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.

II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection.

V. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

▪ Sortie de statut de déchet – SSD - art. L. 541-4-3 du CE

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de **valorisation**, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des **fins spécifiques** ; **Usage**
- il existe une **demande** pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ; **Marché**
- la substance ou l'objet remplit les **exigences techniques aux fins spécifiques** et respecte la **législation et les normes applicables** aux produits ; **Technique**
- son utilisation n'aura **pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine**.

Non nocivité

Sortie de statut de déchet – SSD art. L. 541-4-3

SSD I.bis : critères définis par arrêté ministériel du ministre chargé de l'environnement (D541-12-6 du CE)

I bis. - **L'autorité administrative compétente** définit des critères permettant de répondre aux conditions mentionnées au I. Ils comprennent le cas échéant des teneurs limites en substances polluantes et sont fixés en prenant en compte les effets nocifs des substances ou de l'objet sur l'environnement.

Afin de s'assurer du respect des conditions précitées, les critères peuvent prévoir, dans certains types d'installations ou pour certains flux de déchets, un **contrôle par un tiers**, le cas échéant, accrédité. Un tel contrôle est mis en œuvre pour les **déchets dangereux, les terres excavées ou les sédiments** qui cessent d'être des déchets.

I ter. - Une **substance ou un objet élaboré dans une installation de production** qui utilise pour tout ou partie des **déchets comme matière première** n'a pas le statut de déchet si cette substance ou cet objet est **similaire à la substance ou à l'objet qui aurait été produit sans avoir recours à des déchets, sous réserve que l'exploitant de l'installation de production respecte les conditions mentionnées au I.**

L'exploitant de l'installation de production mentionnée au présent I ter **transmet à l'autorité administrative compétente** les éléments de justification nécessaires, notamment les essais réalisés lorsque l'exploitant utilise comme matière première des déchets susceptibles d'être dangereux.

SSD I. ter : Autorité administrative compétente pour l'installation considérée (ICPE = préfet du département où intervient la SSD I.ter)

- Sortie de statut de déchet – SSD art. L. 541-4-3 I ter.
= SSD introduite par la loi industrie verte du 23/10/2023


<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/differentes-categories-dechets>


La sortie du statut de déchet « loi industrie verte »

L'article 6 de la loi relative à l'industrie verte, promulguée le 23 octobre 2023, vise à introduire une simplification administrative en actant que certains produits peuvent sous conditions être fabriqués à partir de déchets sans que ces déchets n'aient à réaliser une « sortie de statut de déchet » selon la procédure aujourd'hui définie au L541-4-3 I bis.

Cette possibilité est issue de la jurisprudence européenne qui a reconnu la possibilité d'une fin du statut de déchet ne nécessitant pas la fixation de critères réglementaires spécifiques. Elle vient en remplacement de la sortie du statut de déchet qui était explicitée dans l'avis au Journal Officiel du 13 janvier 2016. Cet avis a été abrogé par l'avis du 8 juin 2024.

Les critères de sortie de statut de déchets et le respect des conditions mentionnées au I. de l'article L. 541-4-3 sont de la responsabilité de l'exploitant réalisant la sortie du statut de déchets. Le dossier prévu au I. ter de l'article L. 541-4-3 doit être transmis au préfet.

→ [Avis abrogeant l'avis aux exploitants d'installations de traitement de déchets et aux exploitants d'installations de production utilisant des déchets en substitution de matières premières](#) 

→ [Jurisprudence européenne, C-444/00 - Mayer Parry Recycling](#) 

- **Sortie de statut de déchet – SSD art. L. 541-4-3 II. / SSD « automatique » introduit par ord. du 29/07/2020**

*II.-Les objets ou composants d'objets qui sont devenus des déchets et qui font l'objet d'une **opération de préparation en vue de la réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus** sont réputés remplir l'ensemble des conditions mentionnées au I du présent article, dès lors qu'ils respectent la législation et les normes applicables aux produits. Ils cessent alors d'être des déchets à l'issue de l'opération de préparation en vue de la réutilisation.*

- ➔ « **Préparation en vue de la réutilisation** » défini à l'art L541-1-1 : toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.
- ➔ AM SSD du 11/12/2018 fixant les critères de sortie du statut de déchets pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation :
 - ✓ AM SSD du 11/12/18 maintenu car il prévoit des dispositions pour la réutilisation de produits chimiques non couverts par la disposition du II de l'art L541-4-3
 - ✗ AM SSD du 11/12/2018 : n'est plus pertinent pour les articles/objets

Sortie de statut de déchet – SSD art. L. 541-4-3 / III et IV introduits par ord. du 29/07/2020

III.-Toute personne physique ou morale qui met pour la première fois sur le marché une matière ou un objet après qu'il a cessé d'être un déchet ou qui utilise pour la première fois une matière ou un objet qui a cessé d'être un déchet et qui n'a pas été mis sur le marché veille à ce que cette matière ou cet objet respecte les exigences pertinentes de la législation applicable sur les substances chimiques et les produits.

*IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article **restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006** du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les **transferts de déchets**, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection.*

*V. - Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. **(D541-12-4 et suivants)***

- **Sortie de statut de déchet – SSD art. L. 541-4-3 IV / Reconnaissance par les autres États membres**

*IV.-Les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets au titre du présent article **restent soumis au régime des déchets pour l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006** du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les **transferts de déchets**, sauf si l'exportateur apporte la preuve que l'autorité compétente de destination au sens de ce règlement, sollicitée sur la classification de la substance ou de l'objet faisant l'objet du transfert, n'a pas émis d'objection.*

- ➔ Les sorties de statut de déchets en France ne valent dans d'autres Etats que si les autorités nationales **compétente en matière de transferts transfrontaliers** de déchets (TTD) n'expriment pas de désaccord à reconnaître ces SSD **après avoir été consultées**. Et vice et versa. **A défaut : Statut de déchet et TTD.**
- ➔ Le règlement TTD 1013/2006 prévoit que lorsque 2 autorités compétentes ne sont pas d'accord sur le statut d'une matière, c'est le statut le plus contraignant qui s'applique.

- **Sortie de statut de déchet – SSD – L541-4-3 V. / Modalités d'application par décret codifié aux articles D541-12-4 à D541-12-14 du CE.**

Article D541-12-5 : SSD harmonisée dans l'UE par règlement européen

- Règlement 333/2011 pour les débris de fer, d'acier et d'aluminium,
- Règlement 1179/2012 pour le calcin de verre,
- Règlement 715/2013 pour les débris de cuivre.
- Règlement 2019/1009 pour les matière fertilisantes

Article D541-12-6 : SSD nationale (AM du MTES)

Article D541-12-7 à D541-12-11 : Procédure de demande de SSD. Contenu de la demande défini par AM [= AM du 03/10/2012 / formulaire Cerfa n°14831]

Article D541-12-12 : AM SSD possible sans demande préalable


Article D541-12-13 : Attestation de conformité par lot


Article D541-12-14 : Système de gestion de la qualité et contrôle par un tiers défini par AM [=AM du 19/06/2015 modifié par AM 01/04/21]


- **Sortie de statut de déchet – SSD**
art. L. 541-4-3 I.bis
Liste des AM SSD publiés


Source :


<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/differentes-categories-dechets>

→ [Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion](#) 


→ [Arrêté du 24 août 2016 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets gras et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-B](#) 

→ [Arrêté du 10 juillet 2017 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les résidus de distillation des huiles usagées pour un usage comme plastifiant de bitumes dans la fabrication de membranes d'étanchéité pour toiture](#) 


→ [Arrêté du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation](#) 


→ [Arrêté du 22 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les produits chimiques ou objets ayant fait l'objet d'une régénération](#) 

→ [Arrêté du 25 février 2019 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les chiffons d'essuyage coupés élaborés à partir de textiles usagés pour un usage comme chiffons](#) 

→ [Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement](#) 

→ [Arrêté du 13 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les papiers cartons récupérés et triés](#) 

→ [Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure](#) 

→ [Arrêté du 19 février 2024 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour l'huile de pyrolyse issue de la pyrolyse de déchets de matières plastiques, en vue d'une valorisation matière au sein d'une installation pétrochimique relevant de](#) 

- **Matières fertilisantes et support de culture (MFSC)**
 - ➔ **SSD sur autorisation de mise sur le marché et sur conformité aux conditions prévues par les articles L255-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime**

› Article L255-12

Version en vigueur depuis le 12 février 2020

[Modifié par LOI n°2020-105 du 10 février 2020 - art. 115](#)

Lorsqu'une matière fertilisante ou un support de culture est issu, en tout ou partie, de déchets qui ont été traités et qui ont subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de leur réutilisation, la délivrance à cette matière fertilisante ou à ce support de culture de l'autorisation de mise sur le marché prévue à l'article [L. 255-2](#) du présent code, dès lors qu'elle comprend la vérification des autres conditions posées à l'article [L. 541-4-3 du code de l'environnement](#), emporte la sortie de cette matière fertilisante ou de ce support de culture du statut de déchets.

Il en va de même d'une matière fertilisante ou d'un support de culture, à l'exception de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières, du fait de sa conformité à :

1° Une norme mentionnée au 1° de l'article [L. 255-5](#) du présent code pour laquelle une évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail montre qu'elle garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article [L. 541-4-3 du code de l'environnement](#) sont remplies ;

2° Un règlement de l'Union européenne mentionné au 2° de l'article [L. 255-5](#) du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article [L. 541-4-3 du code de l'environnement](#) sont remplies ;

3° Un cahier des charges pris en application du 3° de l'article [L. 255-5](#) du présent code dès lors qu'il garantit que l'ensemble des conditions prévues à l'article [L. 541-4-3 du code de l'environnement](#) sont remplies.

Un arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, pris après avis conforme de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, établit la liste des normes mentionnées au 1° du présent article pour laquelle la sortie du statut de déchets est effective.

■ Combustibles

- **Guide publié sur le site de l'INERIS**
« Guide méthodologique pour la démonstration de l'incidence globale sur l'environnement et la santé humaine »
- https://www.ineris.fr/sites/ineris.fr/files/contribution/Documents/Ineris_GuideSSD-Juin2021-A4-BD.pdf



Sortie du statut de déchet pour un usage combustible

Guide méthodologique pour la démonstration
de l'incidence globale sur l'environnement
et la santé humaine

- **Terres Excavées (TEX) et Sédiments**
 - ➔ AM SSD du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une **préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement**
 - ➔ Critère de conformité à des guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement :
<https://www.ecologie.gouv.fr/sortie-statut-dechet-terres-excavees-et-sediments>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement

NOR : TREF2020542A

Publics concernés : personnes réalisant une préparation de terres excavées et sédiments en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Objet : définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des terres excavées et sédiments, en s'appuyant sur des opérations de contrôle, et si nécessaire de traitement.

L'application du présent arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2020/681/FI ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4 à D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 27 mai 2019 au 20 juin 2019 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

Aménageur : personne physique ou morale qui utilise les terres et sédiments sortis du statut de déchet.

Terres excavées et sédiments : déchets correspondants aux codes listés à la section 1 de l'annexe I, selon la liste unique des déchets visée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Lot de terres excavées ou sédiments : il s'agit :

a) Soit d'un volume de terre ou de sédiments issu de la même zone d'un site producteur ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes ;

b) Soit d'un volume de terre ou de sédiment élaboré dans une installation de traitement, de transit, ou de regroupement, résultant d'un mélange ou d'un traitement, mais ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes.

Utilisation en génie civil : emploi pour la réalisation et la réhabilitation d'ouvrages de construction et d'infrastructures. Le génie civil inclut par exemple : le gros œuvre, les constructions industrielles, les infrastructures de transport, les constructions hydrauliques, les infrastructures urbaines.

Utilisation en aménagement : emploi pour une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ou d'opérations de construction faisant l'objet d'une procédure ou autorisation d'urbanisme (par exemple, zone d'aménagement concertée, projet urbain partenarial, lotissement, résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux).

Préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement : opération de contrôle et, si nécessaire, de transformation des déchets, comprenant obligatoirement, conformément à l'article 6, un contrôle technique et/ou

Publié le 28 octobre 2020 | Mis à jour le 28 mars 2025 | ⌚ Temps de lecture : 2 minutes

Critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments

Gestion des déchets

Partager la page



SOMMAIRE

L'arrêté ministériel fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement fait référence à la section 2 de l'annexe 1 à une liste de guides publiés sur le site officiel du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

L'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement a été publié.

Les guides dont il est fait référence à la section 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel sont :

- acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Évaluation environnementale (CEREMA - ex-SETRA - 2011)
- guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020)
- guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020)

Ces guides présentent des obligations sur la qualité des terres excavées et sédiments, ainsi que sur les usages autorisés pour une certaine qualité. Ces obligations sont à respecter pour mettre en œuvre l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

**3 guides de valorisation
publiés à date**

- [Télécharger Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement](#) PDF – 2,61 Mo
- [Télécharger Guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement](#) PDF – 2,34 Mo
- [Télécharger Acceptabilité de matériaux alternatifs en techniques routières – Évaluation environnementale \(CEREMA - ex-SETRA - 2011\)](#) PDF – 4,91 Mo

■ **TEX et Sédiments**

→ AM SSD du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une **préparation en vue d'une utilisation** en génie civil ou en aménagement

→ Critère de conformité à des guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement :
<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/criteres-sortie-du-statut-dechet-terres-excavees-sediments>

- **Aménagement constitués de terres excavées au sein d'un grand projet**
 - ➔ AM SSD du du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées **au sein** d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure
 - ➔ « **Grand projet** » défini => **DUP**
 - ➔ Critère de compatibilité avec le milieu receveur propres au guides de valorisation du BRGM à expliciter dans le DDAE
 - ✓ **préservation de la ressource en eau et des écosystèmes**
 - ✓ les déblais de terres naturelles sont **compatibles avec l'usage futur** du site receveur **sur le plan sanitaire** ;
 - ✓ la **qualité des sols** de la zone du site du grand projet destinée à recevoir les déblais est **maintenue**.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure

NOR : TREP2126288A

Publics concernés : maîtres d'ouvrage de grands projets d'aménagement ou d'infrastructure.
Objet : définition des conditions de sortie du statut de déchet pour les déblais de terres naturelles gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.
Notice : le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet de faire sortir du statut de déchet des déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure, en s'appuyant sur des opérations de contrôle.

L'application du présent arrêté se fait sans préjudice du respect des autres réglementations applicables à ces types de matériaux.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,
Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets, en particulier le c) du 1. de son article 2 ;
Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 541-4-3, L. 541-7, D. 541-12-4 à D. 541-12-14, R. 541-43 et R. 541-43-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu l'arrêté du 19 juin 2015 modifié relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 24 août 2021 au 14 septembre 2021 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :
Déblais de terres naturelles : terres excédentaires issues du grand projet d'aménagement ou d'infrastructure et ne provenant pas d'un site ou sol pollué ;

Terres excédentaires : terres excavées et gérées au sein du grand projet d'aménagement ou d'infrastructure que le maître d'ouvrage n'a pas la certitude de pouvoir utiliser à des fins de construction, et relevant à ce titre du champ de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 susvisée ;

Lot de déblais : volume de terres issu de la même zone du site producteur ayant une nature et des caractéristiques physico-chimiques homogènes ;

Grand projet d'aménagement ou d'infrastructure : projet d'aménagement ou d'infrastructure déclaré d'utilité publique dans les conditions prévues par le titre II du livre 1^{er} du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et soumis à autorisation environnementale telle que définie par l'article L. 181-1 du code de l'environnement et à évaluation environnementale systématique telle que prévue par l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Personnel compétent : personnel ayant reçu une formation en matière de gestion de déchets et de gestion des sites et sols pollués, incluant notamment les analyses, contrôles et vérifications techniques ou administratives afférentes au respect de la conformité des déchets et permettant de mettre en œuvre le processus de sortie du statut de déchet, dont notamment à la détection de déchets non conformes aux critères édictés à l'annexe I. Il est employé

- En synthèse : 3 catégories de SSD
 - **SSD communautaire** (par règlement européen établissant les critères SSD)
 - **SSD nationale L541-4-3 I.bis** (procédure aboutissant à un arrêté ministériel fixant les critères SSD)
 - **SSD nationale L541-4-3 I.ter** ou **SSD « loi industrie verte »**



Pas de SSD locale par arrêté préfectoral

<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/differentes-categorie-dechets>



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Merci de votre attention !